

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL21

présenté par

M. Breton, M. Le Fur, M. Bazin et Mme Blin

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La loi garantit que la législation relative au délit d'entrave prévoit la pluralité des sources d'information. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2017, a été adoptée une proposition de loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse.

La mise en ligne d'informations différentes que celles des sites Internet officiels, sur des sites Internet est assimilée au délit d'entrave prévu par le code de la santé punissant les agissements de ceux cherchant à empêcher une femme d'accéder à un hôpital, une clinique ou un établissement spécialisé pour pratiquer une IVG ou s'informer.

Avec ce délit d'entrave numérique, on aboutit à supprimer même l'existence des sites présentant d'autres opinions.

Il convient donc de préciser dans ce projet de loi constitutionnel que la législation relative au délit d'entrave prévoit la pluralité des sources d'information.